

DECRET N° 72/299 du 29/8/72

fixant les modalités d'application de
l'ordonnance n° 33/72 du 29/8/72
portant création du Fonds de garantie
pour l'exercice du Commerce en République
Populaire du Congo.LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 33/72 du 29/8/72 portant
création du fonds de garantie ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DECRETE :ARTICLE 1er. - Le fonds de garantie est placé sous la tutelle
du Ministère du Commerce.ARTICLE 2. - Ce fonds est administré par un Conseil d'Adminis-
tration composé comme suit :

- Président - Le Ministre du Commerce ou son
représentant
- Membres - Le Ministre des Finances et du Budget
ou son représentant
- Le Représentant de l'association
professionnelle des Banquiers
- Les Présidents des Chambres de
Commerce
- Le Directeur Général du Commerce
- Deux (2) Représentants des Commerçants
nationaux.

ARTICLE 3. - Le Conseil d'Administration se réunit sur convoca-
tion de son Président aussi souvent que l'exige le fonctionne-
ment du Fonds.

.../...

ARTICLE 4.- Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si les 2/3 au moins des membres en exercice sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 5.- Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale du Commerce.

ARTICLE 6.- Le Procès-Verbal établi à l'issue de chaque séance est soumis avant la signature par le Président, à l'approbation des membres.

ARTICLE 7.- Les décisions du Conseil d'Administration du Fonds de garantie sont exécutoires de plein droit.

ARTICLE 8.- Le Contrôleur Financier remplit les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil d'Administration et participe avec voix consultative à ses délibérations.

Il procède chaque fois qu'il le juge utile, à l'examen de la comptabilité du Fonds.

ARTICLE 9.- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer le fonds de garantie.

Il exerce les pouvoirs :

- d'accorder la garantie du Fonds aux sociétés commerciales, industrielles et bancaires qui consentent des crédits à court et moyen terme ;
- de concevoir la politique d'encadrement des commerçants congolais ;
- de déterminer les conditions d'octroi de la garantie.

ARTICLE 10.- Le Conseil d'Administration peut à titre temporaire ou permanent déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président.

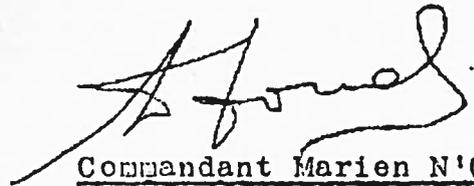
ARTICLE 11.- Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion du Fonds de garantie et de la mise en application de la politique arrêtée par le Conseil d'Administration.

.../...

ARTICLE 12. - Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

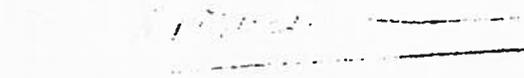
FAIT A BRAZZAVILLE, LE 29 AOUT 1972

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
d'Etat,



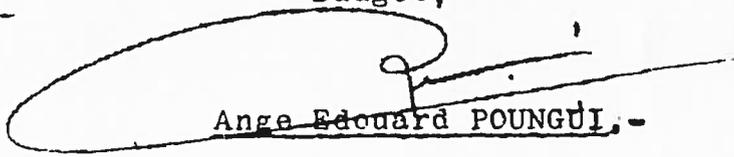
Commandant Marien N'GOUABI.

Le Ministre du Commerce



Dieudonné MANU-MAHOUNGOU.

Le Ministre des Finances et du
Budget,



Ange Edouard POUNGUI.

